

Liège (10^e ch.), 24 février 2010

Siège : M^{me} M.A. Derclaye, président

Avocats : M^{es} Th. Delaey et B. Castaigne

V. c/ B.

**LIBÉRALITÉS — TESTAMENTS — CADUCITÉ — Disparition de la cause —
RÉVOCATION — Révocation tacite**

Lorsque par l'effet d'un événement indépendant de la volonté du disposant, la raison déterminante de la libéralité testamentaire vient à défaillir ou à disparaître, le juge du fond peut constater la caducité de cette libéralité si, d'après les termes de cette disposition ou l'interprétation de la volonté de son auteur, il est impossible de la séparer des circonstances qui l'ont amenée et sans lesquelles elle n'aurait pas de raison d'être. Cependant la disparition de la cause ne peut entraîner la caducité de la libéralité que pour autant qu'elle survienne avant le décès du testateur. Si elle survient après, elle demeure sans effet.

Les causes de révocation tacite d'un legs, qui doivent être interprétées de manière restrictive, sont au nombre de trois : la révocation par un legs postérieur incompatible (art. 1036 C. civ.), la révocation par l'aliénation du bien légué (art. 1038 C. civ.) et la destruction du testament. Ces modes de révocation supposent que le testateur a créé, par un acte de volonté, un état de fait incompatible avec le maintien du testament primitif.

Vu le jugement rendu le 2 avril 2009 par le tribunal de première instance de Dinant dont aucun acte de signification n'est produit;

[...]

ANTÉCÉDENTS

Les faits et les thèses des parties ont été correctement relatés par le premier juge à l'exposé duquel la cour se réfère.

Pour la compréhension du litige, il y a lieu d'exposer que :

Y.B. est la mère d'un sieur M.J., décédé le 17 août 2006, lequel avait rédigé un testament olographe le 20 juin 1997, déposé au rang des minutes du notaire Van Bever le 31 mai 2007, en faveur de C.V. — avec laquelle il a vécu de 1994 à 2004 — qu'il institue légataire universelle de ses biens.

Y.B. cite l'appelante le 13 décembre 2007 et demande la désignation d'un administrateur provisoire de la succession de son fils, cette succession ayant été acceptée sous bénéfice d'inventaire le 1^{er} septembre 2006. Elle invoque en outre la nullité de ce testament en raison de la disparition de sa cause, car son fils avait cessé sa relation amoureuse avec C.V. depuis 2004. Elle estime également que ce

testament a été révoqué tacitement par son fils. Elle fait état encore d'autres théories juridiques : révocation pour indignité, théorie de l'apparence, l'exécution de bonne foi des conventions. Un jugement du 10 janvier 2008 fait droit à la demande de désignation d'un administrateur provisoire et désigne Maître Christine Dufour pour ce faire.

Le jugement *a quo* estime qu'il y a eu révocation tacite du testament et dit pour droit que : «... est nul et sans effet le testament olographe signé le 20.6.1997 par Monsieur M.J., testament instituant Madame C.V. en qualité de légataire universelle, et enregistré à Ciney le 4.6.2007» et ne rencontre dès lors pas les autres théories invoquées. Il condamne en outre l'appelante à 1 EUR provisionnel à titre d'indemnisation du préjudice subi par l'intimée.

L'appelante forme appel de l'ensemble de la décision.

DISCUSSION

Disparition de la cause

L'intimée postule donc l'annulation du testament olographe de son fils rédigé en faveur de l'appelante en raison de la disparition de sa cause, la raison déterminante de ce legs étant défaillante ou disparue car selon elle le testament a été rédigé lorsque son fils entretenait une liaison amoureuse avec l'appelante et parce qu'il était amoureux d'elle. Cette liaison s'étant terminée en 2004, la raison déterminante de la libéralité n'existerait plus. Elle se fonde sur la jurisprudence née de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 1989, selon laquelle en dehors des hypothèses définies par la loi, si des circonstances qui, lors de la rédaction du testament, étaient déterminantes pour le testateur pour effectuer le legs, ont changé au moment du décès, dans un tel cas l'exécution du legs ne peut pas correspondre aux intentions du testateur et le testament devrait être annulé.

La cause ne réside pas exclusivement dans l'intention de donner du donateur mais dans le mobile déterminant qui a incité le disposant à faire la libéralité ou la donation. L'existence de la cause doit être appréciée au moment de la formation de l'acte dont elle constitue une condition de validité et la disparition ultérieure de la cause, demeure, en règle, sans effet sur la validité de l'acte. «Le seul fait que des événements ultérieurs ne concordent pas avec le motif principal ayant incité le donateur à faire la donation, n'affecte pas en soi la validité de la donation, sans préjudice de la possibilité de révoquer (celle-ci) pour cause d'inexécution d'une condition ou pour cause d'ingratitude» (Cass., 12 décembre 2008, *Act. du dr. de la fam.*, 2009/8, p. 149).

Mais plus spécifiquement en matière de legs, lorsque par l'effet d'un événement indépendant de la volonté du disposant, la raison déterminante de la libéralité testamentaire vient à défaillir ou à disparaître, le juge du fond peut constater la caducité de cette libéralité si, d'après les termes de cette disposition ou l'interprétation de la volonté de son auteur, il est impossible de la séparer des circonstances qui l'ont amenée et sans lesquelles elle n'aurait pas de raison d'être.

Cependant la disparition de la cause ne peut entraîner la caducité de la libéralité que pour autant qu'elle survienne avant le décès du testateur. Si elle survient après, elle demeure sans effet (Cass., 21 janvier 2000, *Rev. Du not.*, 2000, p. 336).

En l'espèce, si au moment de son décès le sieur J. ne vivait plus avec l'appelante, les liens entre eux n'étaient pas rompus car il y a eu diverses plaintes déposées par l'un ou l'autre en 2005 et encore en 2006 et il est interpellant de lire les commentaires des verbalisants dans le PV du 2 mai 2006, lesquels — après avoir constaté que depuis fin 2005 une certaine tension existe entre M.J. et un sieur Q., nouveau compagnon de l'appelante — écrivent : «En effet, le premier est très jaloux et le deuxième est très possessif. Les deux intéressés ne cessent de porter plainte l'un contre l'autre. Nous craignons qu'à un moment donné les deux hommes s'en prennent aux mains. À chaque fois que nous entendons les intéressés nous leur demandons d'agir comme des adultes. Mais à notre sens ceux-ci ne veulent rien comprendre».

Or M.J. se donne la mort le 17 août 2006 — après avoir tué une dame H. qui avait rompu une liaison avec lui — soit seulement 3 mois plus tard.

Les plaintes sont relatives à des faits de soi-disant harcèlement dans le chef de l'appelante vis-à-vis de M. J. et du fait que ce dernier passerait devant le domicile de l'appelante ou la suivrait au cimetière. À cet égard, il faut signaler que le fils de l'appelante est décédé et que lors de ce décès M. J. écrivit une carte de condoléances à l'appelante en ces termes : «Ton ami qui ta (*sic*) élevé et aimé 9 années», ce qui implique l'attachement particulier à ce fils de la part de M. J.

Si de la jalousie existait en mai 2006, cela implique que M. J. avait toujours des sentiments pour l'appelante et si en août de la même année il a une rupture malheureuse avec une autre femme, cela n'élimine pas nécessairement les sentiments qu'il pouvait toujours nourrir pour l'appelante dont il avait élevé et aimé le fils comme il l'écrit et avec laquelle la relation amoureuse avait duré au moins 10 ans. Sa nouvelle relation devait être récente et de courte durée puisque la rupture avec l'appelante se situe en 2005 et que la rupture avec la dame H. devait avoir eu lieu en 2006 puisque c'est en août 2006, que, victime d'une dépression, M. J. met fin aux jours de cette dame et ensuite à ses jours.

En outre, s'il avait voulu modifier ses volontés et avantager une autre femme, il lui suffisait de rédiger un autre testament ou de révoquer celui qu'il avait fait en faveur de l'appelante.

On ne peut d'emblée considérer que le mobile déterminant de la libéralité avait nécessairement disparu, car il peut se déduire des éléments relevés ci-dessus, que ce testament fut maintenu en souvenir du fils aimé de l'appelante et en même temps de l'affection qu'il lui conservait, les plaintes n'étant que le résultat de tensions entre parties comme l'ont remarqué les verbalisants.

Révocation tacite

L'intimée voit aussi dans la nouvelle passion de son fils pour une autre femme la manifestation d'une révocation tacite du testament litigieux.

Il y a *deux* causes légales de révocation tacite (articles 1036 et 1038 du Code civil) : des dispositions testamentaires incompatibles entre elles et l'aliénation de l'objet légué. On y ajoute la destruction du testament.

La révocation tacite d'un legs doit être interprétée restrictivement (*Répertoire Notarial*, t. III, livre VIII, n° 268).

Une révocation verbale, même faite devant témoins, et dont la réalité ne serait pas contestée est dépourvue d'efficacité (DE PAGE, t. VIII2, n° 1185, p. 1335).

La révocation tacite n'est admise que selon les modes précis déterminés par la loi et qui supposent que le testateur a créé, par un acte de volonté, un état de fait incompatible avec le maintien du testament primitif (*Rép. Not.*, précité, n° 353). Elle ne peut donc être admise que toutes les fois où le changement de volonté est établi par un ensemble de faits précis et concordants révélant que les dispositions testamentaires étaient inconciliables avec les actes postérieurs du testateur (*Rép. Not.*, t. III, livre VIII, précité; Liège, 18 mars 2003, *Justel*, n° F-20030318-9).

En l'espèce, comme il a été exposé *supra*, les circonstances invoquées par l'intimée ne sont pas suffisamment déterminantes d'un changement certain de volonté de la part du testateur : il était toujours jaloux de l'appelante selon les verbalisants; s'ils se chamaillaient, cela maintenait en quelque sorte les liens entre eux; la liaison avec la dame H. survient dans un contexte de dépression du testateur et de plus n'a pas été de très longue durée, peut-être même pas une année selon les éléments de fait à la disposition de la cour.

L'appelante produit en appel des éléments (attestations) selon lesquels le défunt et l'appelante avaient maintenu des relations amicales malgré l'existence d'une relation avec la dame H. dont on ne donne dans le dossier aucun élément particulier, si ce n'est le contenu d'écrits du défunt, rédigés la veille de sa mort.

Il s'agit certes d'écrits passionnés vis-à-vis de la dame H. qui l'avait quitté — on ne sait pas à quelle époque —, mais est-ce que cela a nécessairement pour conséquence qu'il veuille révoquer ses volontés antérieures d'autant plus qu'il a l'intention à ce moment précis de supprimer la dame et de se supprimer lui-même.

Il n'existe pas d'éléments exclusifs de tout doute que le défunt a eu l'intention de révoquer les dispositions de son testament de 1997, la révocation tacite de testament devant être interprétée restrictivement.

[...]

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et le dit fondé,

Réformant le jugement entrepris, dit que le testament du 20 juin 1997 est valable et peut sortir ses entiers effets;

Déboute en conséquence l'intimée de son action;

Condamne l'intimée aux dépens, non liquidés à défaut d'état dans le chef de l'appelante, seule à y avoir intérêt.

Note

**Brèves considérations sur la disparition de la cause
d'un testament et sur sa révocation tacite**

Cet arrêt rendu par la cour d'appel de Liège constitue une application intéressante de la théorie de la caducité du testament pour disparition de sa cause.

On se rappelle que la Cour de cassation, dans un arrêt du 21 janvier 2010 ⁽¹⁾, a admis qu'un testament pouvait être caduc en raison de la disparition de sa cause, pour autant que celle-ci soit intervenue *avant* le décès.

Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'éventuelle caducité d'une disposition testamentaire pour disparition de sa cause, le juge doit procéder en deux temps. D'une part, identifier le mobile déterminant qui a inspiré le testateur, ce qui est loin d'être toujours évident, et d'autre part, apprécier si ce mobile a effectivement disparu.

L'appréciation de la disparition du motif ne pose guère de difficultés lorsqu'on est en présence d'un fait «objectif», comme une naissance inattendue ou le fait d'avoir survécu à la guerre.

On songe ainsi au cas tranché par le tribunal et la cour d'appel de Gand ⁽²⁾, où une veuve sans enfants, remariée à l'âge de 36 ans, pensant que jamais elle ne laisserait de descendance, avait rédigé un testament dans lequel elle léguait les immeubles qui lui venaient de sa famille aux enfants de sa sœur et le surplus de ses biens à son mari. La testatrice avait toutefois donné naissance à un enfant seize mois après la rédaction du testament sans songer à le révoquer. Le juge accepta de considérer que le testament avait perdu sa cause et qu'il devait, dès lors, être dépourvu d'effets.

Dans une autre affaire, une femme mariée avait rédigé, le 23 novembre 1944, un testament dans lequel elle avait institué sa nièce légataire universelle. Il était établi que pareille institution avait eu pour cause impulsive et déterminante l'éventualité de la mort conjointe de la testatrice et de son époux sous les bombardements. La testatrice ne décéda finalement que plusieurs années après la guerre et le mari lui survécut. La cour d'appel de Liège a admis que le testament était devenu caduc et ne pouvait dès lors recevoir effet ⁽³⁾.

Dans l'arrêt ci-dessus publié, la tâche de la cour d'appel de Liège n'était guère aisée. Les faits de la cause étaient pour le moins particuliers et la conclusion à laquelle a abouti la Cour aurait pu, à notre sens, être exactement inverse. Il s'agissait ici d'apprécier si l'affection du disposant envers la légataire, mobile déterminant de la libéralité, avait ou non disparu malgré leur rupture.

En l'espèce, l'appelante, qui avait vécu avec le défunt de 1994 à 2004, avait été instituée légataire universelle par un testament olographe daté du 20 juin 1997.

⁽¹⁾ *J.T.*, 2000, p. 573; *R.C.J.B.*, 2004, p. 77, note J.F. ROMAIN; *Rev. not. b.*, 2000, p. 336, obs. D. STERCKX; *R.W.*, 2000-2001, p. 1016, obs. J. NEUTS.

⁽²⁾ *Civ. Gand*, 12 juin 1956 et *Gand*, 14 mars 1957, *T. Not.*, 1957, p. 140.

⁽³⁾ *Liège*, 23 mai 1973, *Rev. not. b.*, 1975, p. 31.

Victime d'une dépression, le défunt s'est donné la mort le 17 août 2006 après avoir tué sa dernière compagne qui venait de mettre fin à leur relation.

Entre le moment de la rupture et celui du décès, tous les contacts n'avaient pas été rompus entre le défunt et l'appelante. Diverses plaintes avaient en effet été déposées, tantôt par l'un, tantôt par l'autre et même par le nouveau compagnon de l'appelante.

Il ressort des procès-verbaux dressés à cette occasion que le défunt était aussi jaloux que le nouveau compagnon de l'appelante était possessif.

La cour déduit de cette jalousie que malgré leur rupture, le défunt avait toujours des sentiments pour l'appelante, les plaintes n'étant que le résultat de tensions entre les parties. Elle estime que le défunt a maintenu son testament en souvenir du fils de l'appelante auquel il était très attaché comme en témoigne le contenu de la carte de condoléances écrite à l'occasion de son décès. Elle relève enfin que si le défunt avait voulu modifier ses dernières volontés et avantager une autre femme, il lui aurait suffi de rédiger un autre testament ou de révoquer celui qu'il avait fait en faveur de l'appelante. Elle en conclut qu'on ne peut affirmer que le mobile déterminant de la libéralité a disparu.

On ne peut manquer de souligner la rigueur avec laquelle la cour a décortiqué les événements qui se sont produits entre le moment de la rupture et celui du décès. Il n'en demeure pas moins que les faits, tels qu'ils ont été présentés, auraient pu amener la cour à statuer en sens inverse. Ainsi, la Cour aurait pu considérer que le testament était caduc sur la base des considérations suivantes :

- les plaintes réciproques révèlent une tension manifeste entre les parties;
- tant l'appelante que le défunt ont refait leur vie. Le défunt était du reste tellement épris de sa nouvelle compagne qu'il n'a pas supporté leur rupture si bien qu'il a mis fin à leurs jours respectifs;
- le maintien du testament en souvenir du fils disparu paraît difficile à soutenir. Ce n'est que si le fils avait toujours été en vie qu'on eût pu comprendre que le défunt veuille faire indirectement bénéficier le fils de l'appelante de son patrimoine;
- affirmer que le défunt aurait pu révoquer son testament semble difficilement conciliable avec l'état psychologique dans lequel il se trouvait.

Quant à l'argument reposant sur la révocation tacite du testament, il ne pouvait bien entendu pas être accueilli dans la mesure où il ne rentrait pas dans l'une des trois hypothèses admissibles de révocation tacite.

Il était indifférent, à cet égard, d'examiner si les circonstances invoquées par l'intimée étaient ou non suffisamment déterminantes d'un changement de volonté de la part du testateur.

En l'espèce, il échet encore de relever que l'intimée n'a pas tout perdu... Elle a droit, en tant qu'ascendante, à une part réservataire d'un quart, conformément à l'article 915 du Code civil. Si l'appelante avait eu la qualité de cohabitante légale ou d'épouse, elle n'aurait rien eu du tout...

Fabienne TAINMONT